

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
002690	16 DEC 2005
C.R.I.F	

DELIBERATION N° CP 05-1018
DU 16 DECEMBRE 2005

CONTRAT DE PLAN

Programme Régional Agricole d'Initiatives pour le Respect et l'Intégration de
l'Environnement « P.R.A.I.R.I.E. »

Modification du périmètre de l'opération « maintien des prairies, des Haies et des
vergers du Vexin Français »

Opération « Lutte contre le ruissellement et préservation de la biodiversité dans la
vallée de Prunay-sur-Essonne »

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le Plan de Développement Rural National ;
- VU la délibération n° CR 04-00 du 3 mars 2000, relative au Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 ;
- VU la délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente
- VU la délibération n° CR 52-00 du 16 novembre 2000 relative au programme régional agri-environnemental 2000-2006 ;
- VU la délibération n° CR 53-04 du 16 décembre 2004 relative à la révision du programme PRAIRIE;
- VU la délibération n° CR 01-03 du 27 mars 2003 relative à la mise en révision de la Charte du Parc Naturel du Vexin français
- VU la délibération n° CP 05-19 du 17 février 2005 relative à l'opération PRAIRIE "Maintien des prairies, des haies et des vergers du Vexin français;
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU le budget de la région Ile-de-France pour 2005 ;
- VU l'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
- VU le rapport CP 05-1018 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan

Considérant l'importance et les enjeux liés au maintien et au développement durable de l'agriculture en Ile-de-France,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide d'élargir le périmètre d'application de l'opération « Maintien des prairies, des haies et des vergers du Vexin Français » au périmètre de mise en révision de la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français tel que défini dans la délibération n° CR 01-03 du 27 mars 2003.

Habilite le Président à signer l'avenant à la convention conclue entre la Région et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français en date du 20 avril 2005, annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Approuve la candidature du projet de la Commune de Prunay-sur-Essonne et autorise le président à signer la convention correspondante et les contrats à venir avec les agriculteurs concernés.

Affecte une autorisation d'engagement de 30 206 € en faveur de la commune de Prunay-sur-Essonne sur le chapitre 939 « Action économique » code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-Alimentaire » programme CP 93-003 (293003) « actions agri-environnementales » Action 293003113 « gestion , animation et évaluation de projets agri-environnementaux », nature 65734 du budget 2005 à l'opération :

Lutte contre le ruissellement et préservation de la biodiversité
dans la vallée de Prunay-sur-Essonne

Article 3 :

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 6 000 € au CNASEA pour le paiement des mesures agrienvironnementales sur le chapitre 939 « Action économique » code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-Alimentaire » programme CP 93-003 (293003) « actions agri-environnementales » Action 293003113 « gestion , animation et évaluation de projets agri-environnementaux », nature 65738 du budget 2005 .

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de 540 € au CNASEA pour le paiement de ses frais de gestion sur le chapitre 939 « Action économique » code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-Alimentaire » programme CP 93-003 (293003) « actions agri-environnementales » Action 293003113 « gestion , animation et évaluation de projets agri-environnementaux », nature 622 du budget 2005 .

Article 4 :

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de :

- 3 000 € à l'ARASEA Ile de France
- 1 450 € à la DDAF de l'Essonne

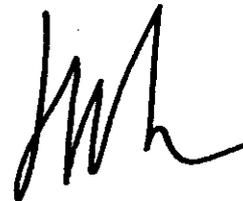
afin d'assurer l'instruction des demandes des dossiers individuels des agriculteurs et les contrôles administratifs nécessaires dans le cadre du projet de la commune de Prunay-sur-Essonne.

Cette autorisation d'engagement sera prélevée sur le chapitre 939 « Action économique » code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-Alimentaire » programme CP 93-003 (293003) « actions agri-environnementales » action (2930030113) « gestion et animation et évaluation des projets agri-environnementaux », nature 622 du budget 2005.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le **16 DEC. 2005**

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :

**AVENANT A LA CONVENTION N° 05-19
RELATIVE AU PROJET
« MAINTIEN DES PRAIRIES, DES HAIES
ET DES VERGERS DU VEXIN FRANÇAIS »**

**MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 A LA
CONVENTION**

ANNEXE 1 'Fiche de Synthèse du projet' modifiée

DISPOSITIF REGIONAL « P.R.A.I.R.I.E. »

PROJET PAYSAGE
OPERATION DE « MAINTIEN DES PRAIRIES,
HAIES ET VERGERS DU VEXIN FRANÇAIS »

PORTEUR DE PROJET : PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

PERIMETRE ELLIGIBLE : PERIMETRE de mise en révision de la charte tel que précisé dans la délibération n° CR 01-03 du 27 mars 2003 relative à la mise en révision de la Charte du Parc Naturel du Vexin français >> 60 exploitations concernées, env. 1500 ha de prairies, 60 000 ml de haies, 6 ha de vergers.

OBJECTIF : MAINTIEN DES PAYSAGES DU VEXIN FRANÇAIS : PRAIRIES, HAIES et VERGERS

PARTENAIRES : Conseil Régional Ile de France (CRIF), DRIAF, DDAF 95 et 78, DIREN, ARASEA, CNASEA, Europe, Etablissement Régional de l'Elevage (ERE), Chambre d'agriculture interdépartementale (CA), CORIF.

PROGRAMME D' ACTIONS

Animation : prise en charge par le PNR en partenariat avec la chambre d'agriculture Ile de France Ouest et l'ERE

- Information individuelle et collective des agriculteurs, diagnostic et assistance au montage des dossiers individuels
- Animation du comité de pilotage de l'opération et suivi des dossiers individuels

Formation / assistance technique

- ERE : Diagnostics d'utilisation des prairies pour améliorer les pratiques
- ERE : Formation en lien avec le maintien et la pérennisation des activités d'élevage, la gestion de l'espace, la qualité des produits.
- ERE et chambre d'agriculture d'Ile de France : conseils pour la fertilisation et la gestion des effluents, suivi des dispositifs innovants et / ou collectif (ex. methalisation, compostage)
- Prestataire extérieur : diagnostic énergétique et analyse de l'autonomie des exploitations.

Communication : prise en charge par le PNR

- dispositifs d'information auprès du grand public : panneaux d'information, plaquettes journées portes ouvertes et échanges villes-campagnes
- dispositif spécifiques pour les agriculteurs : fiches techniques ...

Engagements agro-environnementaux : 7 MAE éligibles issues de la synthèse régionale

- Gestion extensive des prairies par la fauche et/ou le pâturage : 2001A01, 2001C01, 2001D01
- Modification des techniques de fauche : 1603A01
- Réhabilitation ou entretien de haies : 0601A01 ou 0602A01
- Rehabilitation de vergers abandonnés : 1801A01

Couplage avec le dispositif ATREA : état des lieux du foncier et des souhaits des exploitants pour favoriser la pérennité et la transmission des exploitations

Couplage action collective avec le dispositif PREVAIR : investissements matériels au taux de 60%.

Complémentarité CAD : Les MAE retenues pour PRAIRIE ne figurent pas dans le projet de CAD type Vexin . Les deux outils portent bien sur des thématiques différentes et complémentaires.

MODALITES D'EVALUATION

- **Suivi** : suivi écologique de prairies et des haies et avifaune par le CORIF, suivi photo
- **finale** : prestataire extérieur

BUDGET PREVISIONNEL

Budget Mesures agri-environnementales : 245 852,64 € an soit 1 229 263,20 € au total soit une participation régionale à hauteur de 50% de 122 926,32 €/an et 614 631,60 € sur la globalité du projet.

Prairies : objectif de contractualisation de 1500 ha env. > 1 005 940,5 € sur 5 ans

Dont reconversion terres arables en prairies objectif de contractualisation 100 ha > 194 370 €

Haies : 212 300 ml concernés à répartir entre les deux mesures > objectif de contractualisation de 20% soit 40 000 ml env. > 218 892,84 €

- mesure 0601A01: 106 100 ml > 21 220 ml à 1,372 €/ml/an sur 5ans > 145 569,2 €

- mesure 0602A01 : 96 200 ml > 19 240 ml à 0,7622 €/ml/an sur 5ans > 73 323,64 €

Vergers : 38,7 ha >> objectif de contractualisation 15 % = 5,81 ha à 152,45 €/ha /an sur 5ans > 4 428,67 €

Budget Mesures d'accompagnement : 168 400 € avec 115 000 € de participation régionale soit globalement à hauteur de 68% env.

Animation : 35 000 € subventionné à 80 % soit 28 000 €

Assistance technique : 2 jours / exploitation à 400 €/j 48 000 € + diagnostic 27600 €

75600 € subventionné à 60 % 45360 €

Formation : 3 sessions de 2 groupes 21 600 € subventionné à 60 % soit 12 960 € possibilité de complément de financement par VIVEA

Evaluation : 20 000 € subventionné à 100 %

Communication : prise en charge par le parc

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION :

**OPERATION « LUTTE CONTRE LE
RUISSELLEMENT ET PRESERVATION DE
LA BIODIVERSITE DANS LA VALLEE DE
PRUNAY-SUR-ESSONNE » (91)**

**CONVENTION
REGION – PORTEUR DE PROJET**

CONVENTION N° 05 - * * * ***REGION ILE FRANCE- COMMUNE de PRUNAY-SUR-ESSONNE****PROJET « LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE DANS LA VALLEE DE PRUNAY-SUR-ESSONNE****ENTRE**

La Région Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP 05- xxx du 1^{er} décembre 2005, ci-après dénommée la « **Région** »

d'une part,**et**

la Commune de Prunay-sur-Essonne, représentée par son Maire, ci-après dénommé « **Porteur de projet** »

d'autre part,**APRES AVOIR RAPPELE :**

Par délibération CR n° 53-04 du 16 décembre 2004, le Conseil régional a révisé le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (« PRAIRIE »). Cette révision a permis l'élargissement du champ d'intervention de ce dispositif au financement avec l'Europe de mesures agri-environnementales (FEOGA-garantie).

Le programme PRAIRIE permet ainsi d'apporter sur des problématiques environnementales ciblées en matière d'amélioration de la qualité des eaux, de maintien de la biodiversité ou encore de valorisation et de gestion des paysages, un soutien concret aux agriculteurs qui souhaitent s'y engager.

Le Conseil régional approuvé le 16 décembre 2004 :

- la mise en place d'un fonds d'intervention annuel pour les aides individuelles aux agriculteurs auprès du CNASEA.
- la délégation aux DDAF, à l'ARASEA et à l'ADASEA de Seine et Marne de l'instruction des dossiers individuels des agriculteurs et ce compte tenu des multiples contrôles à réaliser. Ces missions donnent lieu à indemnisation.

La présente convention concerne le projet proposé par la commune de Prunay-sur-Essonne pour la lutte contre le ruissellement et la préservation de la biodiversité de la Vallée de Prunay-sur-Essonne.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 . OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques du porteur de projet et de la Région pour la réalisation du projet présenté en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 . OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

2.1. Obligations liées au projet

Le porteur de projet s'engage à coordonner et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 1er ci-dessus. Il est responsable vis-à-vis de Région de la réalisation et de l'achèvement du projet.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage local chargé d'assurer le suivi du projet. Il se réunit régulièrement. La Région est membre de droit.

Le porteur de projet, après avis du comité de pilotage local, valide les contrats individuels des agriculteurs concernés. Il transmet un relevé de décision signé à la DDAF.

Il assure le suivi de la mise en œuvre de MAE, participe au contrôle sur place.
Il est soumis au règlement du dispositif régional PRAIRIE

Le porteur de projet est signataire du contrat individuel de chaque agriculteur.

2.2. Obligations administratives :

1. Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.
2. Fournir à la région un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la réalisation du projet Prairie.
3. Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
4. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action menée pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

2.3. Obligation en matière de communication

Le porteur de projet s'engage à mentionner la participation de la Région dans toutes ses actions de communication liée aux actions subventionnées y compris lors de rencontres,

colloques, articles de presses ou tout autre support et à y apposer son logo dont les caractéristiques lui sont fournies sur sa demande par la direction de la communication de la Région.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1 ci-dessus par une participation prévisionnelle à hauteur de 48 206 € en faveur du porteur de projet pour les actions à mener durant la période de réalisation de l'opération, sous réserve de l'affectation annuelle des crédits par la commission permanente du Conseil Régional. Ces subventions seront soumises au règlement financier de la Région Ile de France (délibérations CR 02-05 du 31/01/2005 et CR 20-5 du 26/05/2005).

ARTICLE 4 . - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de :..... ouvert à..... compte n°.....

La subvention attribuée chaque année sera payable selon les modalités suivantes et **sur appel de fonds** :

- la subvention est versée par acompte(s) sur demande(s) du bénéficiaire accompagnée(s) d'un bilan technique et d'un compte rendu financier détaillant les actions réalisées et les paiements correspondants effectués
 - depuis le démarrage du projet (pour la demande de versement du 1^{er} acompte)
 - depuis la précédente demande de versement (pour les demandes de versement suivantes, le cas échéant)
- le cumul des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant de la subvention
- le solde de la subvention sera donc supérieur ou égal à 20 % de la subvention et sera versé sur production du bilan technique et du compte rendu financier complet, en dépenses et en recettes, de l'opération sur l'année écoulée.

A l'issue de la mise en œuvre du projet, le versement du solde de la dernière subvention sera effectué au vu, en outre, d'un bilan final d'évaluation et un compte rendu financier complet , en dépense et en recettes, du projet dans son ensemble.

ARTICLE 5 . - SUBVENTION - RESTITUTION EVENTUELLE

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, ou de non production des compte rendus financiers mentionnés à l'article 4, les sommes accordées seront restituées.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des actions effectuées.

ARTICLE 6 . - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 7 . - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa notification à l'organisme.

Elle expirera au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 8 . - RESILIATION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure;

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Fait en exemplaires originaux à Paris,

Le
Pour le porteur de projet
Le Maire de Prunay-sur-Essonne

Le
Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

M.
(cachet)

M. Jean-Paul HUCHON

ANNEXE 1 'Fiche de Synthèse du projet'**DISPOSITIF REGIONAL « P.R.A.I.R.I.E. »****OPERATION DE « LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE
DANS LA VALLEE DE PRUNAY-SUR-ESSONNE »****PORTEUR DE PROJET :** COMMUNE DE PRUNAY-SUR-ESSONNE**PERIMETRE ELIGIBLE :** Prunay-sur-Essonne, Champmotteux, Gironville-sur-Essonne et Boigneville**OBJECTIFS :**

- Maîtriser le ruissellement et lutter contre l'érosion des sols afin d'une part de préserver la qualité des eaux superficielles et assurer une conservation des sols
- Préserver la biodiversité en ayant une attention particulière vis-à-vis l'Oedichnème Criard

PARTENAIRES : Conseil Régional Ile de France (CRIF), Conseil Général de l'Essonne, Agence de l'Eau Seine Normandie, Chambre d'Agriculture Ile de France Ouest, Chambre Régionale d'Agriculture, PNR du Gâtinais Français, DRIAF, DDAF 91, DIREN, ARASEA, CNASEA, Europe, Nature Essonne Environnement.**PROGRAMME D' ACTIONS****Animation :** prise en charge par la commune de Prunay-sur-Essonne

- Information individuelle et collective des agriculteurs, diagnostic et assistance au montage des dossiers individuels
- Animation du comité de pilotage de l'opération, mise en œuvre des mesures d'accompagnement et suivi des dossiers individuels

Assistance / gestion technique et expérimentation : prise en charge par la commune de Prunay-sur-Essonne (prestation extérieure)

> Assistance et gestion technique pour la mise en place des haies : afin d'augmenter l'efficacité du réseau de haies mis en place, la densité des plants a été augmenté, les modalités d'implantation ont également été modifiées par rapport au cahier des charges initial de la mesure agri-environnementale. Compte tenu de la technicité que demande la mise en place de ce type de haies, la commune interviendra en synergie avec les agriculteurs la première année pour la mise en place afin d'apporter son concours technique dans leur mise en œuvre.

> Assistance dans la gestion agronomique par assolement concerté et décompactage pour les cultures sarclées.

Communication : par la commune de Prunay-sur-Essonne par l'intermédiaire d'un prestataire

- information des habitants, agriculteurs et partenaires
- création d'affiches et de panneaux d'information

Mesures agro-environnementales : éligibles issues de la synthèse régionale

- réalisation de zones tampons herbeuses
- plantation et entretien de haies
- plantation d'arbres sur talus,
- création et entretien de mares
- création ou réhabilitation de bosquets
- jachère faune sauvage
- reconversion de terres arables en culture d'intérêt
- mesures agri-forestières

Couplage action collective avec le dispositif PREVAIR : investissements matériels au taux de 60% (le porteur de projet communiquera après concertation avec la Région, la liste des investissements éligibles)**Cohérence avec les CAD :** le Comité de pilotage local veillera en matière d'information et d'application à la cohérence avec les CAD Parc du Gâtinais et Nature Essonne Environnement.

MODALITES D'EVALUATION

- **Suivi** : suivi des populations de l'Oedichnème Criard par NATURESSONNE, suivi écologique des MAE, photo, analyses des eaux de ruissellement avant et après travaux
- **Evaluation finale** : prestataire extérieur

BUDGET PREVISIONNEL

Budget Mesures agri-environnementales : 12 000 €/ an soit 60 000 € au total soit une participation régionale à hauteur de 50% de 6 000 €/an et 30 000 € sur la globalité du projet.

Budget Mesures d'accompagnement : 64 670 € avec 48 206 € de participation régionale soit globalement à hauteur de 75% env.

Animation : 16 320 € subventionné à 80 % soit 13 056 €

Assistance technique : 29 400 € subventionné à 60 % soit 17 640 €

Communication : 3 600 € subventionné à 60 % soit 2 160 €

Evaluation : 15 350 € subventionné à 100 %

ANNEXE 2 contrat Type Agriculteur

	<p align="center">P.R.A.I.R.I.E. Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de L'Environnement</p>	
	<p align="center">Contrat TYPE PRAIRIE REGION – AGRICULTEUR – ETAT – PORTEUR DE PROJET</p> <p align="center">Opération : _____ Porteur de projet : _____</p> <p align="center">Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 Délibération du Conseil régional d'Ile de France n°CR 53-04 du 16 décembre 2004 Délibération de la Commission Permanente n°CP XX-XX du XX XXXXX XXXX</p>	<p align="center"><i>Logo porteur de projet</i></p>

Références du contrat :
 N° engagement comptable :
 N° Pacage : N ° dossier :N°
 SIRET.....

ENTRE

La Région Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, ci-après dénommée la « **Région** »

et

l'Etat, représenté par le Préfet de Région, Monsieur Bertrand LANDRIEU, ci après dénommé « **l'Etat** »,

et

le ----- sis à -----
 -----, représenté par -----, ci-après dénommé
 « **Porteur de projet** »

et

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx – dénomination de la personne morale et forme juridique-, ayant son siège d'exploitation sis au xxxxxxxxx , représenté par M. xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx ci après dénommé, le « **bénéficiaire** »,

*vu le règlement (CE) n°1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 et ses règlements d'application concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).
 Vu le règlement (CE) n°1258/99 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune.
 Vu le règlement (CE) n°1259/99 (Conseil) du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.
 Vu le plan de développement rural national révisé (approuvé par décision Commission le 07/09/2000).*

2.2. Mesures agrienvironnementales

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre pour une durée de 5 ans les mesures agri-environnementales telles que présentées dans le tableau ci après et détaillées dans les annexes 3 et 4 :

Code	Libellé	Qté (ha, ml, ..)	Montant /an	Montant pour 5 ans
□ Total en €				

- respecter la localisation des mesures agrienvironnementales souscrites telles que prévues en annexe 3 et 4 du présent contrat.
- signaler préalablement, à la DDAF concernée, toute modification concernant le présent contrat et la mise en œuvre des mesures agri environnementales souscrites (ex : transfert de parcelle, cession de tout ou partie de l'exploitation, non respect total ou partiel des engagements, changement de statut de l'exploitant). Ces modifications seront signalées par l'envoi d'un formulaire intitulé *modification du contrat*.
- respecter les cahiers des charges des mesures qu'il aura souscrits annexés à la présente convention (annexe 5).
- déclarer entre le 1^{er} mai et le 30 juin de chaque année le respect de l'intégralité de ses engagements agri environnementaux (DARE)
- dessiner sur l'exemplaire à conserver du registre parcellaire graphique les surfaces sous engagements, et le conserver pour pouvoir le présenter, le cas échéant, lors d'un contrôle

2.3. Participation au projet

Le bénéficiaire s'engage à participer aux actions d'accompagnement proposées par le Porteur de Projet en matière d'animation, de formation, d'assistance et de gestion technique, d'expérimentation, de communication et d'information.

2.4. Soumission aux contrôles

Le bénéficiaire s'engage à :

- obtenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé
- permettre et faciliter l'accès de l'exploitation pour toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités
- accompagner la personne chargée du contrôle ou se faire représenter lors des contrôles.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 2, sous réserve de l'affectation des crédits par la Commission Permanente et dans la limite de leur disponibilité.

Le montant de la subvention en fonctionnement s'élève à € soit 50 % de l'aide pour 5 ans soit € par an.

Ces crédits seront versés associés à la part équivalente FEOGA garantie.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de projet s'engage à proposer au bénéficiaire l'ensemble des actions d'accompagnement qu'il met en œuvre dans le cadre de son projet. Il assure le suivi de la mise en œuvre des mesures agri-environnementales.

Le Porteur de projet s'engage à informer le bénéficiaire de la tenue du Comité de pilotage local du projet qu'il s'est engagé à réunir au moins une fois par an. Ce Comité comprend en particulier un représentant de la Région, de l'Etat, de l'ARASEA ou de l'ADASEA et de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

L'Etat, représenté par la DDAF, vérifie que les mesures agri-environnementales retenues sont bien issues de la synthèse régionale Agri-environnementale établie par l'Etat en application de la mesure 'f' du Plan de Développement Rural National (PDRN).

Il est garant vis à vis de la Commission Européenne de l'éligibilité du bénéficiaire au présent contrat et de l'ensemble des contrôles administratifs nécessaires au versement des fonds FEOGA pendant toute la période de contractualisation.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date duet pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES ET RECOUVREMENTS

7.1. Modalités de versement

Le CNASEA, organisme payeur agréé auprès de l'Union Européenne, effectue le paiement de l'aide régionale et de la contre partie européenne, sous réserve de la vérification de la disponibilité des crédits et du respect de l'intégralité des engagements du présent contrat.

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte suivant :

Nom du titulaire du compte	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé

Les paiements seront assurés par le CNASEA. Les différentes fractions de l'aide seront imposables au titre des exercices de leur encaissement.

Le versement a lieu annuellement entre le xxxxxxxxxxxx et le xxxxxxxxxxxx , après validation par la DDAF de la fiche de contrôle.

En cas de contrôle sur place, le versement est suspendu aux résultats du contrôle.

Les aides perçues sont imposables au titre des exercices de leur encaissement.

7.2. Modalités de recouvrement

En cas de manquement aux engagements contractuels, le CNASEA est chargé du recouvrement des sommes indûment perçues, éventuellement assorties de pénalités établies par la réglementation en vigueur, majorées des intérêts réglementaires.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE ET SANCTION DU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

8.1. Règles Générales

Les contrôles sont réalisés sur l'ensemble de l'exploitation pour la totalité des mesures agri-environnementales souscrites (rémunérées ou non) au titre du présent contrat.

8.2. Contrôles sur place

Des contrats sont sélectionnés chaque année pour faire l'objet de contrôle réalisé par le CNASEA de façon inopinée tout au long de l'année.

8.3. Sanctions prévues en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration

Le bénéficiaire est informé qu'en cas de fraude, de fausse déclaration, ou de double déclaration, le remboursement partiel ou total des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts sans préjudices des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur et tel que prévu à l'article 7.2.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

Pour les modifications d'ordre administratif, celles-ci sont préalablement soumises à la DDAF qui en apprécie l'opportunité et fait une proposition de traitement au Comité de pilotage local du projet.

La durée du présent contrat ne peut être modifiée.

Aucune mesure supplémentaire ne peut être apportée au présent contrat.

En cas de transfert d'une ou plusieurs parcelles, il ne peut y avoir rupture d'engagement prise au titre du présent contrat. En conséquence, si les engagements ne sont pas repris, le cédant, bénéficiaire du présent contrat, est dans l'obligation du remboursement des aides perçues.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le présent contrat ne peut être résilié de la part du bénéficiaire qu'en cas de force majeure.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait en 5 exemplaires originaux à Paris,

Le (date)

Pour le Porteur de projet

M. XXXXXXXXXXXXX
(signature et cachet)

L'Etat

Le (date)

Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

M. Jean-Paul HUCHON

Le Bénéficiaire,

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche de synthèse présentant le projet PRAIRIE

ANNEXE 2 : Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles

ANNEXE 3 : Tableau de localisation des mesures agri-environnementales

ANNEXE 4 : Plan de localisation

ANNEXE 5 : Cahier des charges des mesures agri-environnementales